



**LEAF  
FAEJ**

WOMEN'S LEGAL  
EDUCATION & ACTION FUND  
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION  
JURIDIQUE POUR LES FEMMES

## **Les lois sur le travail du sexe au Canada**

### **Exposé de position**

#### **Résumé**

Copyright © 2022 Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ)

Publié par

Le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ)

180 Dundas Street West, Suite 1420

Toronto (Ontario) Canada M5G 1C7

[www.leaf.ca](http://www.leaf.ca)

Le FAEJ est un organisme de bienfaisance national à but non lucratif fondé en 1985. Le FAEJ œuvre à promouvoir les droits à l'égalité fondamentale des femmes et des filles au Canada au moyen de litiges, de la réforme du droit et de l'éducation du public à l'aide de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le présent document a reçu le soutien du Fonds pour l'égalité des genres du gouvernement du Canada, qui est appuyé par une collaboration entre les Fondations communautaires du Canada et le Fonds pour l'égalité, avec le soutien du gouvernement du Canada.

Le présent document est rédigé par Rosel Kim et Pam Hrick. Elles souhaitent remercier :

- Leurs collègues du Comité directeur pour la position de défense des droits liés au travail du sexe : Gillian Calder, Kat Owens, Jessica Prince, Katherine Rivington, Cee Strauss, et Adriel Weaver.
- Paula Ethans, Jane Hong, Lucia Kim, Candice Szaniszlo, Clémence Thabet, et Ariel Wyse pour leur aide inestimable pour la recherche.



## Résumé

Le présent exposé de position présente et expose la position du FAEJ sur les lois canadiennes sur le travail du sexe. Entre autres recommandations, il demande la décriminalisation complète du travail du sexe exercé par des adultes<sup>1</sup> – une première étape importante pour veiller à ce que les travailleuse(-eur)s du sexe au Canada puissent vivre librement et exercer leur capacité d'agir, y compris l'exercice de leur droit à l'autonomie, la dignité et l'égalité.

En 2014, le Parlement a adopté la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE), qui a établi les lois actuelles du Canada sur le travail du sexe après que la Cour suprême a annulé les lois antérieures sur le travail du sexe dans *Canada (Procureur général) c. Bedford* parce qu'elles violaient les droits garantis par la Charte des travailleuse(-eur)s du sexe. L'approche législative de la LPCPVE s'appuie sur ce qu'on appelle communément le modèle nordique, qui cherche à criminaliser l'achat du sexe et d'autres qui profitent de l'industrie du sexe, tout en immunisant les travailleuse(-eur)s du sexe contre les poursuites dans certaines circonstances. Dans le contexte canadien, la mise en œuvre de la LPCPVE a non seulement criminalisé les clients, mais elle a criminalisé l'achat du sexe pour la première fois au Canada.

En plus des lois criminelles, les règlements sur l'immigration du Canada interdisent aux résidents temporaires de participer à toute forme de l'industrie du sexe, en plus de travailler en toute qualité dans des établissements liés au travail du sexe.

Le FAEJ s'inquiète de l'impact de la criminalisation sur les travailleuse(-eur)s du sexe, dont un grand nombre est genré et racisé, et confronté à d'autres obstacles systémiques entrecroisés, comme le racisme, le capacitisme et la pauvreté. De plus, les femmes

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, on entend par « adulte » une personne âgée de plus de 18 ans. Le FAEJ reconnaît qu'il existe des préoccupations pour les personnes âgées de 18 ans et moins dans l'industrie du sexe. Il s'agit d'un problème complexe et contesté. Pour le moment, le FAEJ traite des lois qui visent les personnes âgées de plus de 18 ans, et les questions des personnes âgées de 18 ans et moins et des lois sur l'industrie du sexe criminel sont hors de la portée du présent document.

autochtones sont représentées de façon disproportionnée dans le travail du sexe sur la rue. Les travailleuse(-eur)s du sexe, surtout ceux qui travaillent dans la rue, sont souvent victimes de discrimination lorsqu'ils tentent d'accéder aux soins de santé, aux services sociaux, au logement, et à des services financiers à cause de la criminalisation et de la stigmatisation sociale à l'égard du travail du sexe. Le FAEJ s'inquiète également de l'appariement du travail du sexe et de la traite de personnes dans la législation actuelle, qu'un grand nombre critique comme étant préjudiciable pour les travailleuse(-eur)s du sexe et pour les victimes ou survivants de la traite de personnes.

La position du FAEJ sur le travail du sexe est guidée par six principes, lesquels sont éclairés par une approche fondée sur des données probantes et les droits de la personne envers le travail du sexe :

1. Reconnaître les préjugices de la criminalisation qui menacent la sûreté des travailleuse(-eur)s du sexe, surtout les travailleuse(-eur)s noires, autochtones et racisées;
2. Respecter les droits à l'autonomie, à la dignité et à l'égalité des travailleuse(-eur)s du sexe;
3. Inclusion des genres;
4. Reconnaître le contexte qui éclaire les décisions de participer au travail du sexe et respecter la capacité d'agir des travailleuse(-eur)s du sexe;
5. Respecter la diversité des expériences des travailleuse(-eur)s du sexe;
6. Faire la distinction entre le travail du sexe et la traite de personnes.

Guidé par ces principes, le FAEJ formule six recommandations :

1. Annuler toutes les dispositions propres au travail du sexe du *Code criminel* qui s'appliquent au travail du sexe exercé par des adultes.
2. Annuler les règlements sur l'immigration qui interdisent aux résidents temporaires et aux ressortissants étrangers de travailler dans l'industrie du sexe;

3. Veiller à ce que les soutiens sociaux – y compris les soutiens au revenu – soient accessibles et sans obstacle pour les travailleuse(-eur)s du sexe.
4. Avec des consultations significatives et des commentaires utiles des travailleuse(-eur)s du sexe, s'engager à revoir et à réformer les lois sur les normes d'emploi afin de déterminer la meilleure voie à suivre pour assurer des conditions de travail sécuritaires pour les travailleuse(-eur)s du sexe;
5. Consulter les travailleuse(-eur)s du sexe de manière significative concernant les lois et les politiques (y compris leur mise en œuvre) qui touchent directement leur vie;
6. Améliorer l'accès à des soins de santé et des services sociaux d'affirmation de genres.

La prochaine défense de droits du FAEJ continuera de s'appuyer sur les principes énoncés dans le présent exposé, en plus de l'engagement à être guidé par des données probantes et un cadre des droits de la personne. Le FAEJ s'engage à communiquer davantage avec les mouvements et organisations de travailleuse(-eur)s du sexe, et à adopter des recommandations de réforme du droit et des positions de défense des droits qui sont guidées par et pour les travailleuse(-eur)s du sexe, par des données probantes et par une politique fondée sur les droits de la personne.